



## Avis public



**ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 468-2023  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 407-2020 AFIN  
D'AUTORISER DES « ÎLOTS DE BIODIVERSITÉ » SUR LE TERRITOIRE DE LA  
VILLE DE NICOLET**

AUX CONTRIBUABLES DE LA VILLE DE NICOLET, UN AVIS PUBLIC EST PAR  
LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE DE CE QUI SUIT :

Lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023, le conseil municipal de la Ville de Nicolet a adopté, par le biais de la résolution numéro 156-05-2023, le *Règlement numéro 468-2023 modifiant le Règlement général numéro 407-2020 afin d'autoriser des « îlots de biodiversité » sur le territoire de la Ville de Nicolet.*

Toute personne intéressée au règlement peut le consulter au bureau de la municipalité sis au 180, rue de Monseigneur-Panet, du lundi au jeudi de 8 h30 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à midi.

DONNÉ À NICOLET, ce 16 mai 2023.

M<sup>e</sup> Magali Loisel  
Greffière



**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE NICOLET**

**Règlement numéro 468-2023 modifiant le Règlement  
général numéro 407-2020 afin d'autoriser des  
« îlots de biodiversité » sur le territoire de  
la Ville de Nicolet – PROJET PILOTE**

CONSIDÉRANT que la Ville de Nicolet considère une nuisance et prohibe le fait de laisser pousser des broussailles ou de la végétation sauvage ainsi que de ne pas entretenir régulièrement la pelouse de manière à ce que celle-ci excède une hauteur moyenne de 20 centimètres;

CONSIDÉRANT que la Ville de Nicolet a reçu des demandes de citoyens, préoccupés par les enjeux environnementaux, à l'effet d'assouplir la réglementation sur les herbes hautes et la végétation indigène;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de présenter un projet de règlement qui autoriserait, selon certaines modalités, des « îlots de biodiversité » sur le territoire de la Ville de Nicolet;

CONSIDÉRANT que ces « îlots de biodiversité » s'inscrivent dans une logique de gestion différenciée des espaces verts et afin d'offrir de nombreux services environnementaux, sociaux et économiques à l'échelle de la Ville de Nicolet;

CONSIDÉRANT qu'un projet de cette nature peut répondre concrètement à plusieurs des objectifs du *Plan de transition écologique 2020-2025* de la MRC de Nicolet-Yamaska ainsi que du *Plan d'action en environnement 2021-2025* de la Ville;

CONSIDÉRANT que la Ville de Nicolet et de plus en plus de ses citoyens veulent, dans un contexte où les enjeux environnementaux sont croissants, s'engager dans une certaine transition écologique;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, du comité consultatif d'environnement, du Conseil municipal de la Ville de Nicolet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 17 avril 2023;

CONSIDÉRANT que le règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023, et ce, par le biais de l'adoption de la résolution numéro 156-05-2023;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet et du règlement ont été remises aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue des séances le déposant ou l'adoptant;

CONSIDÉRANT que par soucis de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 14 avril 2023 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet* invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la directrice du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

LE PRÉAMBULE ET L'ANNEXE FONT PARTIES INTÉGRANTES DU RÈGLEMENT.

**ARTICLE 1.**

Le *Règlement général numéro 407-2020* est modifié par la division du Chapitre VIII « Entretien des terrains », en trois sections intitulées respectivement, « nuisances », « îlots de biodiversité » ainsi que « inspection, application, recours et sanctions » et ce, tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 2.**

Les articles 8.2 et 8.3 du Chapitre VIII « Entretien des terrains » du *Règlement général numéro 407-2020* sont modifiés par l'ajout du libellé suivant au début de chacun des deux articles : « *Sous réserve de la section II du présent chapitre* » et ce, tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 3.**

Le *Règlement général numéro 407-2020* est modifié par l'ajout de nouveaux articles relatifs aux îlots de biodiversité soient les articles 8.13 à 8.22 et ce, tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 4.**

Le *Règlement général numéro 407-2020* est modifié par le décalage des articles 8.13 à 8.17 du règlement actuel pour qu'ils se retrouvent maintenant, dans le règlement modifié, aux articles 8.23 à 8.27 et ce, tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

ADOPTÉ ce 8 mai 2023.

Geneviève Dubois  
Mairesse

M<sup>e</sup> Magali Loisel  
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	17 avril 2023 (Rubrique numéro 16.3)
Adoption du Règlement	8 mai 2023 (Résolution numéro 156-05-2023)
Avis public d'entrée en vigueur	16 mai 2023
Entrée en vigueur	16 mai 2023

---

## ANNEXE A

### Modifications du chapitre VIII entretien des terrains Règlement général numéro 407-2020 de la Ville de Nicolet

---

#### CHAPITRE VIII

#### ENTRETIEN DES TERRAINS

#### SECTION I

#### NUISANCES

**8.1** Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser et/ou d'entreposer, notamment, des déchets, des rebuts, des papiers, des bouteilles vides, des éclats de verre, de la ferraille, des pièces de machinerie, d'équipement de véhicules, des carcasses de véhicules, des amoncellements de briques, de pierres, de blocs de béton, de terre, de vieux bois, des pneus usagés, des substances nauséabondes, des objets récupérés, des matériaux de construction usagés ou tout autre objet hétéroclite.

Aux fins d'application du premier alinéa, un terrain inclut la saillie du bâtiment ainsi que l'aire comprise entre le pavage et la ligne de rue.

**8.2.** Sous réserve de la section II du présent chapitre, constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, de laisser pousser des broussailles, de la végétation sauvage ou des mauvaises herbes, telles que l'herbe à poux (*Ambrosia trifida*), l'herbe à puce (*Toxicodendron radicans*), la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la renouée du Japon (*Fallopia japonica*) ou toute autre plante nuisible à la santé, sauf dans les cas suivants :

- a. Les terrains à usages agricoles situés dans la zone agricole provinciale;
- b. Les terrains à usages agricoles situés dans une zone agricole en vertu du règlement de zonage en vigueur;
- c. Les terrains boisés à l'exception de l'emprise de rue, laquelle doit être entretenue si cette dernière n'est pas elle-même boisée.

**8.3.** Sous réserve de la section II du présent chapitre, constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant de ne pas entretenir régulièrement la pelouse située sur sa propriété, ainsi que celle située dans l'emprise de rue entre sa limite de terrain et la voie publique (laquelle est délimitée par une bordure de rue, un fossé ou par du béton bitumineux ou de l'asphalte) de manière à ce que la pelouse excède une hauteur moyenne de 20 cm.

**8.4** Pour les terrains dont la profondeur excède 60 mètres et dont aucune des façades n'est contiguë à un terrain construit ou semi-construit, les articles 8.1 et 8.2 ne sont applicables que sur les 60 premiers mètres de profondeur à partir du pavage de la rue.

**8.5** Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou toute personne responsable d'un terrain construit, en partie construit ou vacant d'y faire du compost de façon à ce que les odeurs qui s'en dégagent incommodent le confort et le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

**8.6** Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, de laisser des ordures ménagères, des déchets sanitaires, des animaux morts, des excréments d'animaux, du gazon, du fumier (sauf pour un usage agricole autorisé), de la poussière, du sable, de la terre ou tout autres substances ou détritiques quelconques dégageant des odeurs ou non, et pouvant porter atteinte au confort et bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

**8.7** Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par un propriétaire, locataire ou toute personne de jeter, de déverser ou d'abandonner de l'essence, de l'huile, de la graisse, de la peinture, des lubrifiants, des produits pétroliers ou tout produit dangereux ou polluant sur un terrain construit, en partie construit ou vacant, dans une rue, un réseau d'égout, un fossé, un puits d'absorption pluviale ou dans un cours d'eau.

**8.8** Sauf pour les commerces en la matière détenant un permis des autorités compétentes, constitue une nuisance et est prohibé le fait, par un propriétaire, locataire ou occupant sur un terrain vacant, construit ou semi-construit d'entreposer notamment des véhicules non immatriculés peu importe son année de fabrication.

**8.9** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter dans les cours d'eau, aux abords de ces derniers, des rognures de pelouses, des branches, des feuilles mortes, des matériaux de construction, d'excavation ou de tout autre matière pouvant s'apparenter à des déchets.

**8.10** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter et/ou déposer de la neige sur un terrain appartenant à la municipalité.

**8.11** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter et/ou déposer sur les terrains appartenant à la municipalité des déchets, des rebus, des papiers, des bouteilles vides, des éclats de verre, de la ferraille, des pièces de machinerie, d'équipement de véhicules, des amoncellements de briques, de pierres, de blocs de béton, de terre, de vieux bois, des pneus usagés, des substances nauséabondes, des objets récupérés, des matériaux de construction usagés et/ou tout autre objet hétéroclite.

**8.12** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter et/ou déposer directement sur les terrains appartenant à la municipalité des branches, des troncs d'arbre, des arbustes, des déchets verts ou tout autres éléments de même nature.

Il est toutefois permis de déposer et/ou jeter de tels éléments dans les conteneurs prévus à cette fin sur les terrains de la municipalité. Cette autorisation n'est valable que pour les résidents de Nicolet. Aucune personne morale n'est autorisée à utiliser ces conteneurs.

## **SECTION II**

### **ÎLOTS DE BIODIVERSITÉ**

#### **DÉFINITION**

**8.13** Dans la présente section, les expressions suivantes signifient :

« **Îlot de biodiversité** » : Un îlot de biodiversité est un espace de terrain dédié à la faune et la flore indigène, à l'exclusion des plantes nuisibles. Celui-ci a pour but de favoriser la biodiversité en limitant le plus possible les interventions culturelles telles que la fertilisation, la coupe, le désherbage, etc.

« **Plante nuisible** » : Une plante nuisible est une plante qui cause des dommages à l'environnement, aux autres plantes indigènes et à la santé humaine.

#### **TERRITOIRE D'APPLICATION**

**8.14** La présente section s'applique à tout immeuble résidentiel ou propriété mobilière résidentielle du territoire de la Ville ayant fait préalablement l'objet d'une demande de participation par son propriétaire au fonctionnaire désigné.

#### **VALIDITÉ**

**8.15** La présente section est valide pour une durée d'un an à partir de son adoption.

#### **DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT**

**8.16** Les îlots de biodiversité sont permis dans toutes les cours (avant, latérales et arrière).

**8.17** Un îlot de biodiversité ne peut se trouver à moins de 5 mètres de tout appareil combustible extérieur (foyer au bois ou au gaz, appareil de cuisson extérieur au charbon de bois ou au gaz, etc.).

**8.18** Un îlot de biodiversité ne peut se trouver à moins de 2 mètres d'une ligne de terrain.

**8.19** Un îlot de biodiversité ne doit pas cacher le numéro civique attribué à un bâtiment, lequel doit être visible en tout temps à partir d'une voie publique.

**8.20** Un îlot de biodiversité ne peut obstruer les accès principaux à une propriété. Une bande d'une largeur de 2 mètres doit être maintenue dégagée entre une voie publique et les accès du bâtiment (portes d'accès).

#### PLANTES NUISIBLES

**8.21** Les plantes nuisibles telle que l'herbe à poux (*Ambrosia trifida*), l'herbe à puce (*Toxicodendron radicans*), la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la renouée du Japon (*Fallopia japonica*) et autres doivent être indentifiées et retirées sécuritairement du sol s'il advient qu'elle pousse dans un îlot de biodiversité.

**8.22** Afin de limiter la dissémination des plantes nuisibles ainsi que de limiter les dangers pour l'environnement et la santé humaine, les plantes nuisibles ne doivent pas être compostées, jetées dans la nature ou dans les ordures ménagères. Celles-ci doivent être disposées selon les méthodes et les endroits prévus par la municipalité.

### SECTION III

#### INSPECTION, APPLICATION, RECOURS ET SANCTIONS

##### INSPECTION ET APPLICATION

**8.23** Le conseil municipal autorise l'inspecteur à visiter et à examiner, entre 8 h et 21 h, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'extérieure de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent chapitre y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain construit, en partie construit ou vacant doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce chapitre.

**8.24** Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur lors de l'application d'une disposition du présent chapitre, contrevient à ce chapitre.

**8.25** Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent chapitre.

##### RECOURS ET SANCTIONS

**8.26** Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, de 200 \$ et si l'infraction est continue, une infraction séparée et la sanction édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

**8.27** La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues ou instituées en vertu du présent chapitre, tout autre recours en vertu d'une autre loi générale ou spéciale, y compris la réglementation qui en découle, dans le but de faire cesser toute contravention au présent chapitre.